

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.657 du 15 octobre 2018

A. 223.085/XV-3516

En cause : **1. DEKOSTER** André,
2. COMIN Louise,
ayant élu domicile chez
M^e Arthur FLIEGER, avocat,
Mechelsesteenweg 82
2018 Anvers,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric DE MUYNCK, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme
PRINCE ROYAL CONSTRUCT,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 septembre 2017, André DEKOSTER et Louise COMIN demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 29 juin 2017 à la s.p.r.l. RIVERVIEW CONSTRUCT (actuellement dénommée société anonyme PRINCE ROYAL CONSTRUCT) par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, Direction urbanisme ayant pour objet de démolir un immeuble de bureaux et de reconstruire un immeuble de 77 appartements comprenant un espace de bureaux au rez-de-chaussée et 106 emplacements de parking en sous-sol (98 voitures et 8 motos), rue du Prince Royal, 102 à Ixelles.

II. Procédure

Un arrêt n° 240.059 du 1^{er} décembre 2017 a accueilli la requête en intervention introduite le 9 octobre 2017 par la s.a. "PRINCE ROYAL CONSTRUCT", a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens.

Par un courrier du 5 décembre 2017, le conseil des parties requérantes a fait savoir au Conseil d'État que ses clients se désistaient de leur recours.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 août 2018, l'affaire a été fixée à l'audience publique du 12 octobre 2018 à 9 heures 30 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

M^e Camille COURTOIS, *loco* M^e Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Rosa OUBINA CAVIEDES, *loco* M^e Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 5 décembre 2017, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Il ressort des débats à l'audience que rien ne s'y oppose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze octobre deux mille dix-huit, par :

Marc JOASSART,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre f.f.,
greffier assumé

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Marc JOASSART.